

Fiduciaire Union Ouest

Société d'expertise comptable

CORRESPONDANCE

Date : 1^{er} décembre 2010

Objet : Déclaration Européenne des Services (DES)

Madame, Monsieur,

Par la présente note, nous vous rappelons les délais ainsi que les principales règles relatives à la déclaration européenne des services (DES).

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les prestataires de services assujettis à la TVA doivent déposer, par voie électronique, une déclaration européenne de services pour les prestations qu'ils rendent à des assujettis établis dans un autre Etat membre de la communauté et qui sont redevables de la taxe en application du principe général de taxation : autoliquidation de la taxe par le preneur pour toutes les opérations réalisées entre assujettis.

▪ Conditions de souscription

La DES doit être souscrite par tout prestataire de services, personne physique ou morale, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'assujetti doit avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- La prestation de services doit être réalisée au profit d'un autre assujetti agissant en tant que tel, et qui a, dans un autre Etat membre de l'UE, le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel le service est rendu ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- La prestation doit être localisée dans l'Etat membre d'établissement du preneur en application du principe général B to B. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'Etat membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de faire figurer cette opération sur la DES ;
- Le redevable de la taxe due au titre de cette prestation doit être le preneur.

▪ Date de souscription de la DES

Les prestations de services imposables **en application du principe général de taxation (autoliquidation)** doivent être portées sur la DES relative au mois au cours duquel est intervenu l'exigibilité de la taxe. Cette exigibilité intervient dans tous les Etats membres lors du fait générateur, c'est-à-dire l'exécution de la prestation ou lors de l'encaissement des acomptes (en pratique la facturation).

La DES doit être déposée mensuellement dès le 1^{er} Euro et souscrite au plus tard le 10^{ème} jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est devenue exigible.

17 bis Rue Joseph-de-Maistre 75876 PARIS CEDEX 18

Tel : (33) 01 53 09 20 20 - Fax : (33) 01 53 09 20 29

▪ **Dépôt de la DES**

La DES doit obligatoirement être transmise par voie électronique, sauf pour les petites entreprises notamment celles bénéficiant de la franchise en base.

Les DES doivent être souscrites obligatoirement par voie électronique sur le site internet mis à disposition par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

La DES se saisit en ligne. Pour ce faire, les entreprises doivent se créer un compte Prodou@ne sur le site pro.douane.gouv.fr. Une fois inscrit, l'utilisateur doit pour accéder au téléservice s'identifier à l'aide du mot de passe et de l'identifiant qui lui ont été attribués, puis sélectionner le bouton DES.

▪ **Contenu de la DES**

La déclaration doit contenir les informations suivantes :

- Numéro de déclaration ;
- Adresse et dénomination sociale du prestataire ;
- Numéro d'identification à la TVA du prestataire ;
- Période au titre de laquelle la déclaration est établie ;
- Numéro d'identification à la TVA du client ;
- Pour chaque preneur : montant HT des prestations effectuées ou de l'acompte encaissé ;
- Montant des imputations ou remboursement effectués à l'occasion d'opérations annulées, résiliées ou impayées.

Les services suivants ne doivent pas être mentionnés sur la DES :

- Services exonérées dans l'Etat membre du preneur ;
- Services non imposables dans l'Etat membre du preneur en application du critère de l'utilisation effective hors de la Communauté ;
- Les achats de services ;
- Les prestations fournies à des assujettis établis hors de la communauté européenne.

▪ **Contrôle de la DES et sanctions**

Le contrôle de la DES relève de la compétence de la DGFIP. Le délai de conservation des documents nécessaires à l'établissement de la DES est de 6 ans. Dans ce délai, l'administration peut engager une procédure de contrôle et envoyer aux entreprises tenues de souscrire la DES des demandes de renseignements et de documents afin de vérifier l'exactitude des éléments portés dans la déclaration.

Le défaut de souscription de la DES dans les délais légaux entraîne l'application d'une amende de 750 € (par déclaration non produite), portée à 1.500 € à défaut de production de la déclaration dans les 30 jours suivant une mise en demeure.

Les DES doivent être déposées depuis le 1^{er} janvier 2010 sur le nouveau portail mis en service. La déclaration doit être effectuée mensuellement et reprendre les prestations fournies à des assujettis établis en UE et pour lesquels l'autoliquidation doit être appliquée. L'administration tolère jusqu'à la fin de l'année les régularisations rétroactives de l'année 2010.

Nous vous laissons le soin de suivre cette nouvelle obligation ainsi que, le cas échéant, sa régularisation.

Restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos salutations distinguées.

17 bis Rue Joseph-de-Maistre 75876 PARIS CEDEX 18

Tel : (33) 01 53 09 20 20 - Fax : (33) 01 53 09 20 29